



TITRE DE L'ARTICLE :

LA DOMESTICATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT AU BENIN : ENJEUX ET PERSPECTIVES D'EFFECTIVITE

TITLE IN ENGLISH:

The Domestication of International Environmental Conventions in Benin: Issues and Perspectives of Effectiveness

AKPOVI Rémy

Docteur en droit de l'environnement -Assistant

*UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI - FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
(FADESP) - ÉCOLE DOCTORALE DES SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES ET
ADMINISTRATIVES (ED-SJPA) - CENTRE DE DROIT CONSTITUTIONNEL*

RÉSUMÉ

Face à l'intensification des crises écologiques, le Bénin se trouve à la croisée des chemins entre ses engagements internationaux et ses réalités législatives internes. Cet article analyse le processus de domestication des conventions internationales relatives à l'environnement. Bien que la ratification d'instruments majeurs (Accord de Paris¹, Cadre de Sendai², Convention de Maputo³) soit quasi généralisée, leur transposition effective reste entravée par des obstacles financiers, l'obsolescence de certains codes nationaux et des tensions institutionnelles. Cette réflexion démontre que la domestication n'est pas une simple formalité technique, mais une condition *sine qua non* pour garantir la sécurité humaine et l'État de droit écologique face aux chocs climatiques.

MOTS-CLÉS : Domestication juridique ; Conventions internationales ; Droit de l'environnement ; État de droit ; Bénin.

¹ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Accord de Paris sur le Climat*, adopté le 12 décembre 2015 lors de la COP21, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 3156.

² UNDRR, *Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030*, Genève, Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe, 2015.

³ UNION AFRICAINE, *Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles* (Convention de Maputo), adoptée le 11 juillet 2003.



INTRODUCTION

L'urgence climatique impose aux États africains une mutation de leur ordonnancement juridique. Si la signature de traités internationaux témoigne d'une volonté diplomatique, c'est leur « domestication » — l'intégration dans le droit interne — qui détermine leur efficacité réelle. Au Bénin, système moniste par excellence, ce processus soulève des questions complexes de hiérarchie des normes et d'application territoriale. Comment le droit béninois s'approprie-t-il les standards mondiaux pour construire une résilience durable ?

CONTEXTE

L'ordonnancement juridique du Bénin traverse aujourd'hui une phase de mutation profonde, dictée par l'accélération des crises écologiques globales et leurs répercussions locales de plus en plus sévères. À l'instar de nombreuses nations côtières d'Afrique de l'Ouest, le pays est confronté à une intensification des inondations et à une érosion littorale qui menacent la sécurité humaine et la stabilité économique. Face à cette urgence, le Bénin s'est engagé dans une dynamique diplomatique active, marquée par la ratification quasi généralisée des grands instruments internationaux, tels que l'Accord de Paris sur le climat et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe.

Sur le plan constitutionnel, le Bénin se distingue par une tradition moniste ancrée dans l'article 147 de sa Loi fondamentale, lequel consacre la primauté des traités internationaux sur les lois nationales. Cette architecture juridique, complétée par l'article 27 qui garantit à chaque citoyen le droit à un environnement sain, offre théoriquement un terrain fertile pour l'émergence d'un « État de droit écologique ». L'intégration de ces normes ne se limite plus aux seuls cadres universels, mais s'enrichit d'une sédimentation normative régionale, notamment à travers la Convention de Maputo et la Convention de Kampala, visant à apporter des réponses spécifiquement africaines aux défis de la conservation et des déplacements climatiques.

Toutefois, ce foisonnement textuel se heurte à une réalité de mise en œuvre complexe. L'effectivité du droit de l'environnement au Bénin est aujourd'hui mise à l'épreuve par une « pathologie de l'effectivité » caractérisée par une dépendance structurelle aux financements extérieurs et une obsolescence opérationnelle des outils d'urbanisme face aux droits fonciers acquis. Entre une centralisation accrue de la gestion des crises au sommet de l'État et le besoin de territorialisation des politiques de résilience, le processus de domestication des conventions



internationales ne peut plus être perçu comme une simple formalité technique, mais comme un véritable défi de gouvernance et de justiciabilité.

PROBLEMATIQUE

Dans quelle mesure le cadre moniste du Bénin, bien qu'il facilite l'intégration théorique des normes environnementales internationales, parvient-il à surmonter les obstacles structurels, financiers et institutionnels pour garantir une effectivité réelle et une justice climatique tangible face à l'urgence écologique ?

I-LE PROCESSUS DE DOMESTICATION DES NORMES ENVIRONNEMENTALES AU BÉNIN

L'analyse du processus d'intégration des normes climatiques et écologiques au sein de l'ordonnancement juridique béninois nécessite une approche à double détente. Il s'agira d'étudier, d'une part, **la réception des instruments internationaux et régionaux**, qui témoigne d'une véritable sédimentation normative au profit de la résilience du pays **(A)**. D'autre part, il conviendra d'examiner **les mécanismes juridiques de domestication**, en mettant en lumière la dualité entre le système moniste béninois et les traditions dualistes voisines pour en saisir la force exécutoire **(B)**.

A. La réception des instruments internationaux et régionaux : une sédimentation normative

La réception des normes s'opère par une adhésion aux cadres universels et une adaptation aux réalités du continent.

1. Les piliers de la mutation normative : l'Accord de Paris et le Cadre de Sendai

Le choix de focaliser l'analyse sur l'Accord de Paris (2015) et le Cadre de Sendai (2015-2030) ne relève pas d'une sélection arbitraire, mais de leur statut de « normes de rupture » dans l'ordonnancement juridique international. Ces deux instruments constituent la clé de voûte de la domestication au Bénin pour deux raisons majeures :

Le passage de l'incitatif au contraignant (via les CDN) : L'Accord de Paris a substitué une approche ascendante par le mécanisme des Contributions Déterminées au niveau National (CDN), qui transforme un engagement diplomatique en une norme de référence opposable à l'exécutif national.



Le changement de paradigme temporel : Le Cadre de Sendai marque le passage historique de la gestion des secours (réaction) à la gestion des risques (prévention), imposant une refonte totale des polices administratives nationales.

Toutefois, cette focalisation n'exclut pas la complémentarité d'autres instruments essentiels qui viennent préciser le cadre de protection. La domestication au Bénin s'appuie également sur :

- ✓ La Convention d'Abidjan⁴ : Indispensable pour la protection du milieu marin et des zones côtières, particulièrement face à l'érosion du littoral béninois.
- ✓ La Convention de Bamako⁵ : Qui encadre strictement l'interdiction de l'importation de déchets dangereux en Afrique, complétant ainsi le volet « salubrité » de l'article 27 de la Constitution.
- ✓ La Convention de Kampala⁶ : Bien que relevant initialement du droit des réfugiés, elle est ici invoquée comme instrument de protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en raison de catastrophes climatiques, comblant ainsi un vide juridique majeur dans la gestion des sinistrés.

2. *L'apport du droit régional africain : vers une approche holistique de la nature*

L'Afrique a su développer une architecture juridique complémentaire pour pallier les insuffisances du droit universel, souvent perçu comme trop segmenté. Cette « africanisation » de la norme internationale permet de donner une force exécutoire locale à des concepts globaux en liant les droits de l'homme à la préservation des écosystèmes.

- **La Convention de Maputo (2003) : Le pilier de la conservation intégrée**

La *Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles* constitue le traité le plus holistique au monde. Contrairement aux conventions mondiales qui traitent séparément le climat, la biodiversité ou la désertification, cet instrument africain adopte une approche systémique indispensable à la durabilité du continent.

- **La Convention de Kampala (2009) : La réponse au défi des réfugiés climatiques**

⁴Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre/ <https://www.ecolex.org/fr/details/treaty/convention-for-co-operation-in-the-protection-and-development-of-the-marine-and-coastal-environment-of-the-west-and-central-african-region-tre-000547/>

⁵ Convention sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique/<https://www.bamakoconvention.org/fr/the20convention/Text20of20the20Convention>

⁶ Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique /<https://www.peaceau.org/uploads/convention-on-idps-fr.pdf>



L'omission de cet instrument limiterait considérablement la portée de l'analyse, car la question du climat est indissociable de ses conséquences humaines. La *Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique* (Convention de Kampala) est le premier traité au monde à obliger juridiquement les États à protéger et assister les personnes déplacées par des catastrophes naturelles ou le changement climatique. Au Bénin, cette convention offre le fondement juridique nécessaire pour gérer les migrations forcées liées aux inondations récurrentes, comblant ainsi un vide majeur du droit international classique.

- **L'Agenda 2063⁷ et la Charte Africaine⁸ : Le cadre politique et éthique**

L'Agenda 2063 place la durabilité environnementale au sommet des priorités continentales, tandis que la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples sert de véhicule pour transformer la protection de la nature en un droit humain fondamental

Cette architecture régionale démontre que la domestication au Bénin ne doit pas être perçue comme une contrainte exogène, mais comme l'activation d'un bouclier protecteur conçu à l'échelle du continent pour garantir la sécurité humaine face aux chocs climatiques.

B. Les mécanismes juridiques de domestication : entre monisme et dualisme⁹

La force exécutoire des traités environnementaux en Afrique n'est pas uniforme ; elle est tributaire du régime de réception des normes internationales consacré par les architectures constitutionnelles nationales.

1. L'influence des traditions juridiques sur l'invocabilité des traités

La domestication des normes climatiques varie substantiellement selon l'héritage juridique¹⁰, opposant la « réception automatique » à la « transformation législative ».

➤ Le système moniste (Tradition francophone, ex : Bénin) : L'unité de l'ordonnement juridique

Fondement et Hiérarchie : En vertu de l'article 147 de la Constitution béninoise¹¹, les traités régulièrement ratifiés et publiés possèdent une autorité supérieure à celle des lois internes. Ici,

⁷ UNION AFRICAINE, *Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons*, Addis-Abeba, Commission de l'Union Africaine, 2015.

⁸ OUA, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, adoptée à Nairobi le 27 juin 1981, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1520, p. 217

⁹ COULYBALY (M.), « Monisme et dualisme en Afrique : les nouveaux enjeux de l'invocabilité des traités environnementaux devant le juge national », *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 32, n°2, 2024, pp. 210-234.

¹⁰ ALOGNA (I.), *La circulation des modèles juridiques dans le domaine de l'environnement : Étude de droit comparé*, Paris, LGDJ, Coll. Bibliothèque de droit public, Tome 325, 2024, 584 p. pp. 45-52.

¹¹ RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, *Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et par Loi N° 2025-20 du 17 décembre 2025.*



la domestication est dite « organique » ou intégrée : le traité s'insère directement dans le bloc de légalité sans qu'un acte de transposition ne soit nécessaire pour lui conférer force de loi.

Spécificité doctrinale : La doctrine souligne que dans ce système, le juge national devient le « juge de droit commun » du droit international. L'Accord de Paris, par exemple, est immédiatement invocable par un citoyen devant le juge administratif pour contester un acte (tel qu'un permis de construire en zone inondable) contraire aux engagements climatiques de l'État. Le traité et la norme nationale coexistent dans un rapport de hiérarchie immédiate.

➤ **Le système dualiste (Tradition anglophone, ex : Nigeria, Ghana) : La barrière de l'incorporation**

Le dogme de la séparation : Contrairement au monisme, le dualisme repose sur une séparation stricte entre les ordres juridiques international et interne. Un traité, même ratifié, n'a aucune force de loi tant qu'il n'a pas été formellement « incorporé » par un acte du Parlement (*Incorporation Act*).

Spécificité doctrinale et risques d'ineffectivité : Comme le souligne la doctrine (notamment **Coulibaly, 2024**), ce système peut générer un « vide de protection ». Si le législateur tarde à voter la loi de transposition, les protocoles d'urgence environnementale (comme ceux du Cadre de Sendai) restent lettre morte devant les tribunaux nationaux, l'administration ne pouvant être sanctionnée sur la base d'un texte non encore « nationalisé ». L'invocabilité est donc ici médiate et conditionnée par la diligence parlementaire.

Synthèse comparative :

Alors que le monisme béninois favorise une **célérité de réaction** face à l'urgence climatique, le dualisme anglophone privilégie la **souveraineté parlementaire**, au risque de sacrifier l'immédiateté de la protection environnementale. Cette divergence structurelle explique pourquoi la « sédimentation normative » est plus fluide dans l'espace francophone, bien que l'effectivité réelle (le passage de la norme au terrain) reste un défi commun aux deux systèmes.

2. L'étendue du bloc de constitutionnalité environnemental : entre texte et jurisprudence



L'**article 27 de la Constitution** dispose que « toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable »¹². Si cette disposition constitue le cœur de la protection, son efficacité repose sur son insertion dans un ensemble normatif plus vaste : le **bloc de constitutionnalité**¹³.

Toutefois, l'affirmation selon laquelle les conventions internationales intègrent ce bloc nécessite une précision juridique majeure : **toutes les conventions ratifiées ne jouissent pas d'une valeur constitutionnelle**. * **La distinction entre valeur supralégale et valeur constitutionnelle** : En vertu de l'**article 147**, les traités ont une autorité supérieure aux lois (valeur supralégale) dès leur publication. Cependant, pour intégrer le *bloc de constitutionnalité* (valeur suprême), l'instrument international doit soit être explicitement mentionné dans le Préambule de la Constitution, soit être rattaché aux droits fondamentaux par le juge constitutionnel.

- **Les critères d'intégration au bloc** : Le bloc de constitutionnalité environnemental béninois est une construction prétorienne qui englobe :

Le corps de la Constitution (notamment l'article 27).

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, formellement intégrée par le Préambule, dont l'article 24 consacre également le droit à l'environnement.

Les instruments protecteurs des droits de l'homme qui viennent préciser le contenu du droit à la vie ou à la santé (comme certains protocoles de l'Accord de Paris ou de la Convention de Maputo lorsqu'ils touchent à la dignité humaine).

L'obligation de vigilance écologique : En rattachant ces conventions aux droits fondamentaux, le juge constitutionnel transforme une obligation diplomatique en une norme de validité de la loi. Cela signifie que toute loi nationale (par exemple, une loi minière ou d'urbanisme) peut être déclarée inconstitutionnelle si elle méconnaît les standards de protection définis par ces traités « constitutionnalisés »¹⁴.

En résumé, l'étendue du bloc ne couvre pas l'intégralité des traités techniques, mais se limite aux instruments internationaux qui sont les prolongements naturels des droits fondamentaux

¹² OUEDRAOGO (T.), *La constitutionnalisation du droit à un environnement sain en Afrique de l'Ouest : Étude comparative (Bénin, Burkina Faso, Sénégal)*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Strasbourg, 2023, 648 p. pp. 215-228

¹³ MBENGUE (M. M.), *Droit international de l'environnement et émergence de l'Afrique : Entre universalisme et régionalisme*, Leyde, Brill Nijhoff, 2025, 492 p. pp. 134-142

¹⁴ KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, Edicef / AUPELF, 1996, 416 p. pp. 57-62



garantis par la Constitution de 1990. Cette distinction est essentielle pour préserver la hiérarchie des normes tout en assurant une protection maximale de l'écosystème.

L'examen du processus de domestication révèle une architecture juridique béninoise solide, portée par une sédimentation normative dynamique et un système moniste qui facilite l'insertion des standards internationaux dans le bloc de légalité interne. Si cette réception organique offre au juge national les outils nécessaires pour ériger un véritable État de droit écologique, l'efficacité d'un tel dispositif ne saurait se limiter à sa seule consécration textuelle.

Toutefois, ce foisonnement normatif se heurte à des réalités structurelles qui freinent la pleine réalisation des ambitions climatiques du pays. Il convient dès lors de passer de l'analyse de la « norme papier » à celle de la « norme de terrain » pour identifier les obstacles à l'effectivité de ces conventions et envisager les perspectives d'une résilience durable face à l'urgence environnementale (II)

II. LES OBSTACLES À L'EFFECTIVITÉ¹⁵ ET LES PERSPECTIVES DE RÉILIENCE

Si le cadre juridique béninois semble achevé, son passage à l'opérationnalité se heurte à des réalités de terrain qui en compromettent la portée. Pour comprendre les ressorts de cette "pathologie de l'effectivité", il convient d'analyser, dans un premier temps, **les entraves à une gestion efficace**, marquées par des décalages financiers et des apories institutionnelles (A). Dans un second temps, cette réflexion s'orientera vers **les perspectives de résilience**, en mettant en exergue le rôle moteur du juge et la nécessité d'une redevabilité institutionnelle pour l'émergence d'une véritable justice climatique (B).

A. Les entraves à une gestion efficace

La mise en œuvre des engagements climatiques au Bénin est freinée par des barrières systémiques qui limitent la portée des textes ratifiés. Pour appréhender les mécanismes de cette ineffectivité, il convient d'examiner d'abord **le décalage financier et le paradoxe de l'obsolescence normative**, qui révèlent une dépendance aux ressources extérieures et une déconnexion entre les standards internationaux et les outils de planification locale (1). Par la

¹⁵ SOHNLE (J.) (Dir.), *Le droit international de l'environnement face au défi de l'effectivité : Perspectives croisées*, Bruxelles, Bruylant, 2024, 612 p. pp.112-125



suite, l'analyse portera sur **le défi de la coordination institutionnelle et les apories de la décentralisation climatique**, afin de mettre en lumière les tensions entre la centralisation du pouvoir décisionnel et l'impératif de résilience à l'échelle territoriale (2).

1. Le décalage financier et le paradoxe de l'obsolescence normative

La domestication des engagements climatiques au Bénin ne se heurte pas à un déficit de volonté politique, mais à ce qu'il convient d'appeler une « pathologie de l'effectivité ». Cette crise se manifeste par un hiatus profond entre la temporalité de la norme internationale et la réalité des ressources domestiques.

D'une part, la mise en œuvre de l'Accord de Paris, traduite au plan interne par la **Loi n° 2018-18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques**, impose une mutation structurelle de l'économie nationale. Toutefois, l'analyse du budget de l'État révèle une dépendance structurelle aux financements extérieurs pour les projets d'adaptation. Si la loi précitée crée un cadre théorique, l'opérationnalisation de la résilience reste tributaire de mécanismes comme le **Projet d'Investissement pour la Résilience des Zones Côtières en Afrique de l'Ouest (WACA)**, financé par la Banque Mondiale. Cette « extraversion financière » de la norme domestiquée fragilise la continuité de l'action publique : la protection de l'environnement devient alors un projet à durée déterminée plutôt qu'une mission régaliennne pérenne. En l'absence d'une autonomie¹⁶ du **Fonds National pour l'Environnement et le Climat (FNEC)**, la domestication demeure une « coquille juridique » en attente de substance budgétaire.

D'autre part, l'adoption récente du **Code de l'urbanisme¹⁷ de 2024 (Loi n° 2024-34)**, bien qu'elle marque une avancée vers la modernisation du droit de la construction, illustre le phénomène d'« obsolescence opérationnelle ». Le législateur béninois se trouve confronté à un conflit de logiques : d'un côté, les impératifs de la **Convention d'Abidjan¹⁸** relative à la coopération en matière de protection du milieu marin, et de l'autre, la réalité des documents de planification locale (PDC, SDAU) souvent non mis à jour.

¹⁶ Le FNEC possède une autonomie de gestion, mais il n'a pas d'autonomie politique ou stratégique. Il est un instrument technique au service de la politique environnementale définie par le Gouvernement.

¹⁷ RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, *Loi n° 2024-34 du 11 septembre 2024 portant Code de l'Urbanisme en République du Bénin*.

¹⁸ NGWANZA OWONO, J.(2008). *La mise en œuvre de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques au Cameroun : Problèmes et perspectives*. Mémoire de Master en Droits de l'Homme et Action Humanitaire, Université Catholique d'Afrique Centrale (UCAC), Institut Catholique de Yaoundé, 137 p pp.85



L'obsolescence ici n'est pas seulement textuelle, elle est technique. Les standards internationaux imposent des zones de recul face à la montée des eaux, mais l'absence de cadastres résilients et la persistance de titres fonciers sur des zones désormais classées « inondables » créent un risque de contentieux de masse. En effet, le titre foncier est, selon le Code Foncier et Domanial, « définitif, inattaquable et inviolable ». Or, le nouveau **Code de l'Urbanisme (2024)** et la **Loi sur les changements climatiques (2018)**¹⁹ ont déclaré certaines terres « zones à risque » donc impropres à l'habitation. Si l'État refuse un permis de construire sur un domaine ayant un titre foncier au motif que la zone est « une zone à risque », cela peut donner lieu à une action en justice contre l'État. La domestication se heurte ici au principe de la sécurité juridique et du respect des droits acquis. Dès lors, le Code de 2024, s'il ne s'accompagne pas d'une révision drastique des plans d'occupation des sols intégrant les projections du GIEC, risque de n'être qu'un instrument de gestion de l'existant plutôt qu'un outil de prévention du futur climatique. Cette déconnexion entre la « norme supérieure » et la « norme de proximité » paralyse l'ambition d'un État de droit écologique au Bénin.

2. Le défi de la coordination institutionnelle et les apories de la décentralisation climatique

La domestication des cadres mondiaux, notamment du **Cadre de Sendai (2015-2030)**, postule une approche ascendante (*bottom-up*) où la résilience se construit à l'échelle territoriale. Cependant, l'ordonnancement institutionnel béninois révèle une tension entre la volonté de centralisation stratégique et l'impératif de déconcentration opérationnelle.

D'un point de vue organique, le **Décret n° 2024-789 du 15 février 2024** portant désignation du représentant du Président de la République pour la déclaration d'état de catastrophe²⁰ illustre cette volonté de « présidentialisation » de la crise climatique. Si cette mesure vise une efficacité accrue et une mobilisation rapide des ressources régaliennes, elle pose le problème de la subsidiarité. En centralisant la décision au sommet de l'État, on risque d'asphyxier l'autonomie des plateformes **communales de réduction des risques de catastrophes**. Pourtant, selon l'article 106 du code de l'administration territoriales, le Maire est le premier responsable de la police administrative et de la sécurité de ses administrés. Cette dualité de commandement crée

¹⁹ RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, *Loi n° 2018-18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques en République du Bénin.*

²⁰ RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, *Décret n° 2024-789 du 15 février 2024 portant désignation du représentant du Président de la République pour la déclaration d'état de catastrophe dans le cadre de la gestion des inondations.*



une « zone d'ombre décisionnelle » : le Maire, bien que présent sur le front de l'inondation, se retrouve dépendant d'une validation politique centrale pour engager des moyens d'exception.

Par ailleurs, la coordination entre l'**Agence Béninoise de Protection Civile (ABPC)** et les instances locales souffre d'un déficit de moyens techniques.

Enfin, l'intégration de la gestion des catastrophes dans les **Plans de Développement Communaux (PDC)** reste une formalité administrative sans portée réelle. Le droit international de l'environnement exige une « territorialisation de la norme », mais sans transfert effectif du pouvoir budgétaire vers les municipalités, le Cadre de Sendai²¹ demeure un idéal lointain. La résilience béninoise se heurte donc à ce paradoxe : une législation nationale de plus en plus sophistiquée et alignée sur les standards de l'ONU, mais une mise en œuvre locale entravée par une décentralisation qui peine à devenir « écologique ».

B. Vers une « justice climatique » africaine : le rôle moteur du juge et des institutions

L'avenir de la domestication des conventions internationales ne réside plus seulement dans leur transposition législative, mais dans leur **justiciabilité**. Face à l'inertie parfois observée de l'exécutif ou du législateur, le juge s'affirme désormais comme l'architecte de l'effectivité environnementale²².

1. L'activisme judiciaire : le juge national, "juge de droit commun" des traités climatiques

On assiste au Bénin, comme dans plusieurs démocraties africaines, à l'émergence d'un « constitutionnalisme environnemental » actif. Le juge, autrefois confiné à une exégèse stricte du code civil ou pénal, investit désormais le champ des droits de la « troisième génération ». Au cœur de cette dynamique se trouve l'invocabilité des traités. En vertu du système moniste

²¹ Sur les leviers de résilience, voir infra : Levier Institutionnel (Para. 27-f) ; Levier Opérationnel (Para. 24-g) ; Levier Financier (Para. 30-h).

²² BÉRAUD (G.) et HOUEDJISSIN (S.), « L'effectivité du droit des changements climatiques au Bénin : analyse critique de la loi 2018-18 », *Revue Juridique de l'Environnement*, vol. 50, n°1, 2025, pp. 145-168.



consacré par l'**article 147 de la Constitution**, le juge béninois est le gardien naturel des conventions internationales.

L'enjeu est ici la transformation du droit à un environnement sain, garanti par l'**article 27 de la Constitution**, en un droit opposable et créateur d'obligations de faire pour l'État. La jurisprudence de la **Cour Constitutionnelle du Bénin** joue un rôle de précurseur : en intégrant les standards de l'Accord de Paris ou de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, dans le bloc de constitutionnalité, elle permet au citoyen de contester une loi ou un acte administratif qui aggraverait la vulnérabilité climatique du pays. Le juge devient alors un régulateur de la résilience, capable de sanctionner la carence fautive de l'administration dans la mise en œuvre des plans de prévention des catastrophes. Cette « judiciarisation » du climat est le stade ultime de la domestication : la norme internationale n'est plus un simple discours diplomatique, elle devient une règle de droit dont la violation est sanctionnée par un tribunal.

2. Vers une redevabilité institutionnelle : pour une domestication « agile » et intégrée

Pour que l'État de droit écologique devienne une réalité tangible, la domestication doit dépasser le formalisme juridique pour devenir « agile ». Cela suppose deux leviers fondamentaux :

L'harmonisation budgétaire et normative : La doctrine propose l'adoption de « Lois-Cadres » de nouvelle génération qui imposeraient une mise à jour automatique des codes sectoriels dès qu'un nouvel instrument international est ratifié. Il s'agit de briser les silos administratifs pour que la **Loi n° 2018-18 sur les changements climatiques** ne soit plus un texte isolé, mais la norme de référence de toute action publique.

Le renforcement de la redevabilité climatique : La création d'un **Médiateur de l'Environnement** ou d'un Parquet spécialisé permettrait de recueillir les plaintes des populations victimes de catastrophes (inondations, érosion) dont la gravité aurait pu être atténuée par une application stricte des protocoles de Sendai. La domestication doit s'accompagner d'un mécanisme de « reddition de comptes » : l'État ne doit plus seulement ratifier pour l'image extérieure, il doit répondre de son inaction devant les bénéficiaires de la protection (les citoyens).



En définitive, la transition vers une justice climatique africaine suppose que le droit international cesse d'être perçu comme une contrainte exogène pour devenir le socle d'un contrat social renouvelé, où la sécurité environnementale est élevée au rang de service public essentiel.

CONCLUSION

La domestication des conventions environnementales au Bénin n'est pas une simple translation de textes, mais une épreuve de vérité pour l'État de droit. Si l'architecture juridique est impressionnante, le passage à la « norme de terrain » reste le défi majeur.

Pour l'avenir, trois leviers sont prioritaires :

- **L'institutionnalisation de la veille normative** pour une mise à jour automatique des codes.
- **La territorialisation de la résilience** par un transfert réel de ressources aux communes.
- **L'audace juridictionnelle** pour transformer la justice climatique en une réalité tangible pour le citoyen.

BIBLIOGRAPHIE

I. DOCTRINE

1. Ouvrages

ALOGNA, I., *La circulation des modèles juridiques dans le domaine de l'environnement : Étude de droit comparé*, Paris, LGDJ, Coll. Bibliothèque de droit public (Tome 325), 2024, 584 p.

KAMTO, M., *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, Edicef / AUPELF, 1996, 416 p.

MBENGUE, M. M., *Droit international de l'environnement et émergence de l'Afrique : Entre universalisme et régionalisme*, Leyde, Brill Nijhoff, 2025, 492 p.

SOHNLE, J. (dir.), *Le droit international de l'environnement face au défi de l'effectivité : Perspectives croisées*, Bruxelles, Bruylant, 2024, 612 p.

2. Articles et contributions

BÉRAUD, G. et HOUEDJISSIN, S., « L'effectivité du droit des changements climatiques au Bénin : analyse critique de la loi 2018-18 », *Revue Juridique de l'Environnement*, vol. 50, n° 1, 2025, pp. 145-168.



COULIBALY, M., « Monisme et dualisme en Afrique : les nouveaux enjeux de l'invocabilité des traités environnementaux devant le juge national », *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 32, n° 2, 2024, pp. 210-234.

3. Thèses et mémoires

NGWANZA OWONO, J., *La mise en œuvre de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques au Cameroun : Problèmes et perspectives*, Mémoire de Master, Université catholique d'Afrique centrale, 2008.

OUEDRAOGO, T., *La constitutionnalisation du droit à un environnement sain en Afrique de l'Ouest : Étude comparative (Bénin, Burkina Faso, Sénégal)*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Strasbourg, 2023, 648 p.

II. TEXTES NORMATIFS ET INSTRUMENTS JURIDIQUES

1. Instruments internationaux et régionaux

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Accord de Paris sur le Climat*, adopté le 12 décembre 2015 (COP21), Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 3156.

ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE (OUA), *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, adoptée à Nairobi le 27 juin 1981, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1520, p. 217.

UNDRR, *Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030*, Genève, Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe, 2015.

UNION AFRICAINE, *Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons*, Addis-Abeba, Commission de l'Union Africaine, 2015.

UNION AFRICAINE, *Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles* (Convention de Maputo), adoptée le 11 juillet 2003.

2. Législation nationale (Bénin)

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, *Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin*, modifiée par les lois n° 2019-40 du 7 novembre 2019 et n° 2025-20 du 17 décembre 2025.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, *Loi n° 2018-18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques en République du Bénin*.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, *Loi n° 2024-34 du 11 septembre 2024 portant Code de l'Urbanisme en République du Bénin*.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, *Décret n° 2024-789 du 15 février 2024 portant désignation du représentant du Président de la République pour la déclaration d'état de catastrophe dans le cadre de la gestion des inondations*.